



LE 29 MARS 2013

Préambule : Le SMICTOM des Forêts, Syndicat Mixte Intercommunal, dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers ». Après une phase de développement des outils de collecte et de recyclage (mise à disposition de bacs pucés, collecte sélective, développement du réseau des déchèteries...) la question de la prévention des déchets est devenue aujourd'hui un enjeu majeur.

Le SMICTOM des Forêts veut soutenir et encourager les associations partenaires dans leur démarche de gestion et de sensibilisation des habitants à la problématique de la prévention (réduction et évitement) des déchets.

Aujourd'hui, il sollicite à titre d'expérimentation le concours des associations locales qui auront en charge de promouvoir les gestes favorisant la réduction des déchets auprès de leurs adhérents et habitants se déplaçant lors de leurs manifestations. Les associations auront à leur disposition un broyeur de végétaux et ses accessoires. Cette première expérimentation se fait en partenariat entre le SMICTOM des Forêts et les associations locales volontaires. Cette convention intervient en complément de la convention intitulée « Convention de mise à disposition d'outils pédagogiques ».

Compte tenu de la modalité expérimentale, une première convention avait été conclue à titre provisoire. Elle fixait le cadre minimum pour permettre le démarrage rapide de l'expérimentation et a été revue lors du comité syndical du 19 décembre 2011. **Suite à cette première expérience, sur proposition des groupes de travaux et comité de pilotage du PLP, le Comité Syndical a souhaité poursuivre cette action. C'est pourquoi, cette nouvelle convention est redéfinie en fonction des réajustements proposés par les associations utilisatrices.**

Article 1 : Identification des parties signataires de la convention

La présente convention est conclue

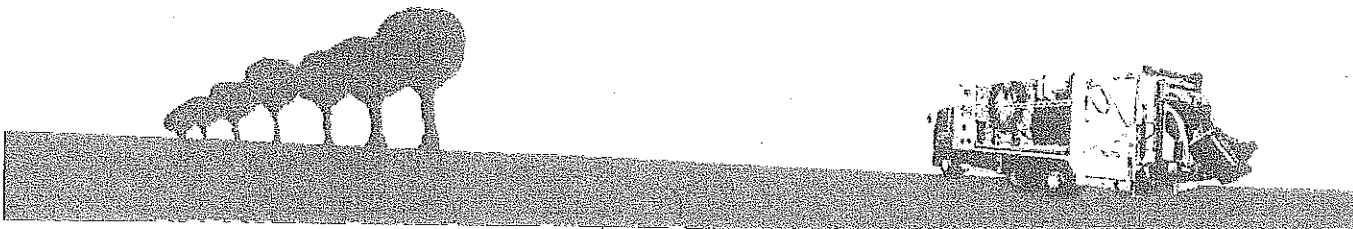
Entre

Le SMICTOM des Forêts (Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères) dont le siège social est situé 2 rue Gilles de Roberval – ZA de Beaugé 35340 LIFFRE, représenté par Monsieur Philippe MONNERIE, Président, autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2011 et complété par la délibération du 19 décembre 2011, d'une part

Et

M. ou M^{me} PERRIGAULT Jean-Paul dont l'adresse est située à
24 Le Plais des Noës 35520 Montreuil-le-Gast
représentant l'Association Amicale L'aigle de Melesse
adresse postale de l'association 2 rue de la Poste - a Melesse 35520
N° de téléphone 02 99 66 10 95
e-mail : al.melesse @wanadoo.fr

Il est convenu ce qui suit :



Article 2 : Objet

Le SMICTOM des Forêts mettra en œuvre les moyens matériels permettant à l'association de promouvoir la réduction des déchets fermentescibles et particulièrement **l'intérêt du broyat de déchets verts à usage domestique**. Il est destiné uniquement aux adhérents de cette association ou dans le cas d'adhésion de mineurs de leurs parents ou tuteurs légaux. **C'est l'association elle-même qui définira les modalités d'interaction avec ses utilisateurs.**

Un broyeur et ses accessoires seront destinés uniquement à l'usage suivant : « **Convaincre les habitants du territoire de l'intérêt du broyat** » à savoir, le broyage des déchets verts afin de valoriser à domicile les tailles de haies et de branchage sous forme de paillage et/ou en complément du compostage (apport de structurant ou ligneux).

Article 3 : Durée, Entrée en vigueur et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties. Dans le cadre où des changements seraient à apporter à cette convention, le SMICTOM devra en informer les associations signataires.

Durant cette période l'association emprunteuse pourra solliciter le prêt du broyeur autant de fois qu'elle le souhaite sous conditions de disponibilités, de respect des règles de la convention et dans un but non lucratif. Elle ne pourra en aucun cas réclamer une quelconque rémunération auprès des utilisateurs sous quelque forme que ce soit.

Une annexe à chaque emprunt précisant les dates d'emprunt et formalités administratives ponctuelles (conditions d'assurance, permis de conduire, chèque de caution) complètera la présente convention.

A l'issue de chaque période d'emprunt, l'association remettra au SMICTOM le broyeur en état de fonctionnement en tenant compte de la vétusté d'une utilisation normale de l'appareil. Un état des lieux portant mention de l'état du bien constaté contradictoirement sera dressé. Cette rétrocession sera gratuite pour l'association. La présente convention entre en vigueur à compter de la date de la signature des cocontractants.

Article 4 : Conditions de mise à disposition du broyeur et de ses accessoires auprès des adhérents

Les modalités relatives à l'utilisation du broyeur et de ses accessoires (remorque...) entre les membres de l'association devront être définies avec l'accord du SMICTOM. Elles feront l'objet d'un document écrit et devront définir en outre les éléments suivants : planning d'utilisation, les conditions d'utilisation, nécessité de formation...

Il est obligatoire pour les emprunteurs d'utiliser les accessoires de sécurité, à savoir :

- ★ Utiliser des gants de protection, les lunettes et le casque anti-bruit.

Le broyeur est destiné exclusivement aux habitants du territoire du SMICTOM des Forêts.

Article 5 : Obligations et engagements de l'association

L'association s'engage, le cas échéant, par l'intermédiaire de son responsable, à

- **Remplir les formalités administratives** nécessaires à la mise en place du prêt (convention, pièces justificatives : permis de conduire, attestation d'assurance du véhicule, chèque de caution...)

- **Réserver le matériel** emprunté dans les délais convenus avec les bureaux du SMICTOM avec un minima de **15 jours sous conditions de disponibilités**
- **Veiller à une utilisation normale** et conforme à sa destination le broyeur et ses accessoires mis à disposition ; **Informez sans délai le SMICTOM des dégâts occasionnés ou tout dysfonctionnement intervenu sur le broyeur, pour quelle que cause que ce soit** ; (l'objectif n'étant pas de sanctionner mais il est important que l'emprunteur suivant ait également un appareil en état de fonctionnement)
- Garantir le bon fonctionnement et la sécurité du broyeur mis à disposition
- **Diffuser auprès de ses adhérents, une information portant sur la mise en œuvre de la présente convention et sur les obligations à respecter**, notamment :
 - ✓ Les conditions générales d'utilisation et de fonctionnement du broyeur mis à disposition ;
 - ✓ Les règles, consignes et instructions techniques et/ou de sécurité du broyeur mis à disposition;
 - ✓ Les consignes particulières et supplémentaires indiquées, le cas échéant, par le représentant de l'association.
 - ✓ Le préambule de la convention liant l'usager à l'association devra mentionner le partenariat avec le SMICTOM des Forêts
- **Vérifier auprès de son assureur** ou à défaut contracter toute assurance nécessaire à l'application de la présente convention pour se garantir, ainsi que ses adhérents, notamment contre les risques de vol, de détérioration involontaire ou de perte. Ne peuvent en aucun cas être couvertes les dégradations ou usures des biens résultant d'une utilisation normale ou d'un usage conforme à leur destination.
Dans le cas, où l'association souhaite que la responsabilité de l'utilisateur soit la seule à être recherchée, il est demandé à l'adhérent de faire le nécessaire à ce titre auprès de sa propre assurance
- **Informez et vérifiez que les usagers disposent bien d'une responsabilité civile**
- **Réaliser au moins 1 Animation** dans l'année destinée au grand public (par exemple lors des manifestations communales de type bourse ou troc aux plantes, vide-grenier ou autres)
- Utiliser le broyeur et ses accessoires **uniquement sur les communes du territoire** sauf autorisation exceptionnelle du SMICTOM (dans le cadre d'une manifestation intercommunale par exemple)

Article 6 : Engagements du SMICTOM des Forêts

Le SMICTOM des Forêts s'engage à :

- **Permettre à l'association** de disposer des moyens matériels nécessaires pour la **promotion du broyage domestique**
- **Accompagner l'action** de promotion du broyage domestique en organisant des temps d'informations et/ou de formation et en mettant à disposition de l'association des outils de communication.

Article 7 : L'assurance

Le SMICTOM des Forêts en sa qualité de propriétaire de cet équipement fera son affaire personnelle de l'assurance de ce bien. Il est précisé que l'assurance du SMICTOM couvre les dégâts intervenus dans les locaux du SMICTOM.

Compte tenu que chaque association a son propre fonctionnement et ses modalités d'interaction avec ses membres, elle devra désigner le responsable soit :

- Elle-même en sa qualité d'utilisatrice
- et/ou l'adhérent lui-même utilisateur

Le responsable de cet équipement fera son affaire personnelle de l'assurance de ce bien pour son utilisation hors des locaux du SMICTOM. Le SMICTOM conseille à l'association et/ou ses adhérents de :

- ★ Se renseigner auprès de leur propre assurance concernant les modalités
- ★ Déclarer auprès de son assurance l'utilisation de l'appareil
- ★ Informer ses adhérents utilisateurs de leur propre responsabilité

En cas de sinistres lors de l'utilisation du broyeur, la responsabilité du SMICTOM des Forêts ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Article 8 : Réparation - Entretien du broyeur

L'Association ou l'utilisateur responsable prendra à sa charge les conséquences dommageables résultant d'une mauvaise utilisation du broyeur. Elle devra indiquer sur l'annexe qui sera responsable en cas de souci (association ou utilisateur).

Le SMICTOM des Forêts prendra à sa charge les entretiens périodiques nécessaires au bon fonctionnement de l'équipement.

Article 10 : Résiliation anticipée de la convention

Chacun des cocontractants peut unilatéralement mettre fin à la présente convention, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit deux mois après la date d'envoi du dit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

En cas de non respect par l'un des cocontractants des stipulations ou des obligations résultant de la présente convention, l'autre partie peut résilier de plein droit, sans préavis, après l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation de la convention implique l'impossibilité immédiate de l'association d'emprunter à nouveau les matériels au SMICTOM des Forêts.

Article 11 : Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement.

Fait en deux exemplaires

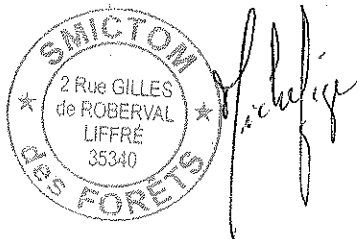
A. Melesse le 28/03/2013.

Pour le SMICTOM des Forêts

Pour l'Association

Le Président,
Philippe MONNERIE

Le ou La Président(e),



RÉDUISONS
VITE NOS DÉCHETS,
ÇA DÉBORDE.



Amicale Laïque
2, rue de la Poste
35520 MELESSE
02 99 66 10 93
N° Siret 320 569 531 00027

Annexe Convention de partenariat entre le SMICTOM des Forêts et les Associations du territoire concernant les broyeurs de végétaux

L'Association représentée par M ou Mme
agissant en qualité de président(e) de la dite association certifie autoriser
M ou Mme a venir chercher le broyeur de végétaux et ses accessoires
pour la période du au

Responsabilité en cas de dommages : de l'Association de l'utilisateur

L'association s'engage à fournir des éléments permettant d'évaluer l'opération, à savoir :

- Le nombre de bénévoles formés aux pratiques du compostage-broyage
- Le nombre de personnes présentes lors de la manifestation
- Les remarques concernant l'utilisation des matériels

Signature du ou de la Président(e) :

Transport

M ou Mme mandaté(e) par le ou la président(e) de l'association atteste
être en règle avec la réglementation en vigueur, à savoir :

- ★ Avoir un permis de conduire valide (fournir une photocopie)
- ★ Etre à jour concernant l'assurance de son véhicule (fournir une photocopie)
- ★ Avoir pris connaissance de la nécessité pour l'emprunteur d'avoir averti son assurance de l'emprunt des matériels et être assuré en conséquence. Il est rappelé que le SMICTOM des Forêts assure le matériel jusqu'à son emprunt et pour son transport (il est rappelé que le conducteur reste responsable de sa conduite et de son véhicule, la responsabilité du SMICTOM des Forêts ne peut être engagée pour quelque raison que ce soit).

L'emprunteur présentera aux agents du SMICTOM une copie de son permis de conduire et de son attestation d'assurance le jour de l'emprunt.

Utilisation

Un chèque de caution de 500 € (à l'ordre du Trésor Public) est demandé à l'association ou à l'emprunteur en garantie de retour des matériels prêtés en utilisation normale.

M ou Mme certifie avoir compris les consignes de sécurité dispensées par le SMICTOM des Forêts tant sur une utilisation normale des matériels prêtés que sur les objectifs de l'opération.

Un état des lieux sera effectué à chaque prêt (avant et après) par un agent du SMICTOM

Signature de l'emprunteur :

Fiche état des lieux :

Départ le :

- Broyeur en état de fonctionnement
- Remorque en état de conformité
- bouchons d'oreilles
- Sangles
- Fiche consignes de sécurité

Suivi par :

Retour le :

- Broyeur en état de fonctionnement
- Remorque en état de conformité

- Sangles
- Fiche consignes de sécurité